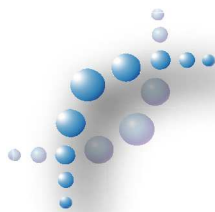


ETUDE DIAGNOSTIQUE, SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS (70)

Dossier de mise à enquête publique



WANTZ INGENIEUR CONSEILS

JANVIER 2015

SOMMAIRE

1. OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	3
2. DEFINITION DES ZONES	4
2.1. <i>les effets du zonage d'assainissement</i>	4
2.2. <i>Zone d'assainissement collectif</i>	5
2.3. <i>Zone d'assainissement non collectif</i>	5
3. RAPPELS SUR LES CARACTERISTIQUES DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS	6
3.1. <i>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</i>	6
3.2. <i>Assainissement non-collectif</i>	6
3.3. <i>Bilan du fonctionnement de l'assainissement communal</i>	7
3.4. <i>pedologie</i>	7
3.4.1 <i>TEXTURE DES SOLS</i>	7
3.4.2 <i>Traces d'hydromorphie</i>	7
3.4.3 <i>Présence d'éléments grossiers ou de roche à faible profondeur</i>	8
3.4.4 <i>Perméabilité</i>	8
3.4.5 <i>Aptitude des sols à l'assainissement individuel</i>	8
3.5. <i>Qualité du milieu naturel</i>	10
3.5.1 <i>Qualité physico-chimique</i>	10
3.5.2 <i>Qualité hydrobiologique</i>	10
4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	11
4.1. <i>Document d'urbanisme en vigueur</i>	11
4.2. <i>scenarios d'assainissement</i>	11
4.3. <i>Choix de la commune de Dampvalley-Saint-Pancras</i>	13
4.4. <i>Descriptif des filieres d'assainissement non collectif</i>	13
4.5. <i>Mesures concernant les eaux pluviales</i>	14
4.6. <i>Aides et subventions</i>	15
4.6.1 <i>Aides publiques</i>	15
4.6.2 <i>Aides aux propriétaires</i>	16
5. OBLIGATIONS POUR LA COMMUNE DE DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS	17
5.1. <i>cadre reglementaire</i>	17
5.2. <i>organisation du service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)</i>	17
ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	19
ANNEXE 2 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	21
ANNEXE 3 : GUIDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	23

1. OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (n° 2006-1772) attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements.

Ces obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224-10 Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- ✚ Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✚ Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✚ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✚ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier.

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux communes.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, partis d'urbanisme, etc.

2. DEFINITION DES ZONES

2.1. LES EFFETS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement selon 3 types :

- ✚ Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques,
- ✚ Les zones d'assainissement non collectif où la commune est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement,
- ✚ Les zones où des mesures doivent être prises concernant les eaux pluviales.

Comme le rappelle la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997, le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation de travaux et n'a donc pas pour effet :

- ✚ D'engager la commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ✚ D'exonérer les propriétaires de l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement lorsqu'ils ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement collectif,
- ✚ De modifier les règles de financement de l'assainissement collectif concernant notamment le raccordement.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- ✚ **les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.** La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement pour les habitations existantes et d'un équipement individuel répondant aux normes en vigueur pour les constructions neuves ;
- ✚ le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en " assainissement collectif ". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de celui-ci ;
- ✚ il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

2.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour des raisons d'intérêt général, de salubrité publique, etc ..., la commune réalise dans ces zones la collecte et le traitement des eaux usées urbaines, et éventuellement des eaux usées industrielles après acceptation et signature d'une convention ; **c'est une compétence de la commune.**

La commune doit respecter l'arrêté du 22/06/2007 fixant les prescriptions techniques des ouvrages de collecte et de traitement.

En matière d'assainissement collectif, « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations de traitement des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent ... (Article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales) »

Le particulier a obligation de se raccorder et paye une taxe d'assainissement de la zone collective et éventuellement une taxe de branchement.

Remarque : La Participation pour le raccordement à l'égout (PRE) est cumulable avec la Participation Voirie Réseau (PVR) si cette dernière ne porte pas sur le financement du réseau d'assainissement.

2.3. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il s'agit des zones pour lesquelles la commune n'envisage pas la construction d'un réseau d'assainissement.

Les habitations non raccordées doivent être dotées d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du code de la santé publique) et respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 26 avril 2012.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif selon les modalités de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les communes peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif (Article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Les communes peuvent effectuer par voie conventionnelle les travaux éventuels de mise en conformité des installations.

La commune répercutera les dépenses des prestations assurées par le biais de la redevance d'assainissement (qui pourra être d'un montant différent de la taxe d'assainissement en zone collective).

Les budgets et la comptabilité des dépenses et recettes entre les zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif doivent être distincts.

3. RAPPELS SUR LES CARACTERISTIQUES DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS

3.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les réseaux d'assainissement représentent un linéaire total de **570 mètres de réseau** se décomposant de la manière suivante :

- ✚ 480 ml de réseau unitaire ancien,
- ✚ 90 ml de réseau d'eaux pluviales,
- ✚ 15 regards (11 sur le réseau unitaire et 4 sur le réseau d'eaux pluviales)

Le réseau unitaire est équipé de canalisations de diamètre Ø 300 à Ø 400 et les quelques tronçons d'eaux pluviales de canalisations Ø 200 à Ø 300.

Les effluents collectés sont rejetés directement dans le milieu naturel, sans traitement, au niveau de 3 exutoires :

- ✚ 1 directement dans le Dorgeon
- ✚ 2 dans un fossé qui rejoint le Dorgeon

Globalement l'état structurel et fonctionnel du réseau est correct, hormis le tronçon qui passe devant la mairie, qui est très ensablé et corrodé.

On peut également noter le trop-plein de la fontaine près de la mairie, qui est raccordé au réseau unitaire de la grande rue et génère un volume important d'ECPP.

La gestion des réseaux est de la compétence de la commune.

Un nombre important d'habitations (64 %) dispose d'un prétraitement avant raccordement aux réseaux d'assainissement (Fosse septique ou fosse toutes eaux).

Le taux de raccordement au réseau d'assainissement est de 83 % (nombre d'habitants raccordés / nombre d'habitants au total).

Le taux de collecte au niveau volume est de 74 % (volume collecté par les réseaux / volume total assainissement hors exploitation agricole).

3.2. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

5 habitations de la commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS ne sont pas raccordées aux réseaux d'assainissement collectifs :

- ✚ ROBERT Raymonde : 1, rue de la Charrière
- ✚ PETITJEAN Jérôme : 3 rue de la charrière
- ✚ BERTRAND Pierre : Route de Cuve
- ✚ CLAUDEL Didier : 10 grande rue
- ✚ COPPOLA Frédéric : 12 grande rue

Près de 70 % des habitations en Assainissement Non Collectif sont aux normes.

Les habitations qui ne sont pas aux normes le sont pour les raisons suivantes :

- ✚ Absence de bac dégraisseur pour le prétraitement des eaux ménagères
- ✚ Absence de traitement en aval de la fosse septique

3.3. BILAN DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Le volume total collecté par les réseaux de la commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS représente en moyenne 108,1 m³/j dont **94 % d'Eaux Claires Parasites Permanentes**.

80 % des apports proviennent du trop-plein de la fontaine près de la mairie, le reste étant constitué par des apports diffus provenant de la mauvaise étanchéité des canalisations.

Les taux de collecte sont bas, notamment au niveau de la pollution, où seulement 1/3 de la pollution attendue est mesurée aux exutoires.

L'état des canalisations, et plus sûrement, la présence de prétraitement avant raccordement aux réseaux collectifs expliquent ce résultat.

La commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS ne dispose pas de dispositif de traitement des eaux usées, qui sont rejetées directement au milieu naturel au niveau de 3 exutoires dans le Dorgeon.

L'impact des rejets de la commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS se fait ressentir sur la qualité du milieu naturel, puisque l'on observe une augmentation des concentrations entre l'amont et l'aval et une dégradation de la qualité du Dorgeon au niveau du paramètre phosphore total.

3.4. PEDOLOGIE

3.4.1 TEXTURE DES SOLS

Les sols examinés peuvent être répartis d'après les catégories suivantes (avec indication des numéros des sondages reportés sur plan **page suivante**) :

- ✚ sols à dominante limono-argileuse et caillouteux : S1, S2 et S3
- ✚ sols argilo-limoneux hydromorphe : S4

3.4.2 TRACES D'HYDROMORPHIE

Des traces caractéristiques d'hydromorphie ont été observées sur les sondages S3 et S4, ce qui dénote d'une saturation en eau de ces terrains.

Le sondage S3 réalisé dans le centre du village est caractérisé par des tâches d'oxydo-réduction (début d'hydromorphie) dans des sols a priori non "battus" par la nappe.

Ces altérations ocres ou grises qui apparaissent à 40 cm de profondeur résultent respectivement de l'oxydation ou de la réduction du fer.

Elles sont dues à des stagnations d'eaux de ruissellement en raison de perméabilité très faibles des sols.

Le sondage S4 réalisé rue du faubourg présente également ces traces d'hydromorphie à 30 cm de profondeur.

On note également des remontées d'eau à partir de 40 cm de profondeur.

3.4.3 PRESENCE D'ELEMENTS GROSSIERS OU DE ROCHE A FAIBLE PROFONDEUR

Hormis le sondage S1 au sud de la commune, les autres sondages sont caillouteux, passé l'horizon de terre végétale à 20 cm de profondeur.

3.4.4 PERMEABILITE

Le tableau ci-dessous récapitule les perméabilités mesurées lors de l'étude de sols :

Sondage	Perméabilité très favorable > 50 mm/h	Perméabilité favorable Entre 20 et 50 mm/h	Perméabilité très peu favorable Entre 6 et 20 mm/h	Perméabilité totalement défavorable Inférieure à 6 mm/h
S1			X	
S2				X
S3				X
S4				X

Les sols rencontrés sur la commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS ont tous des mauvaises perméabilités.

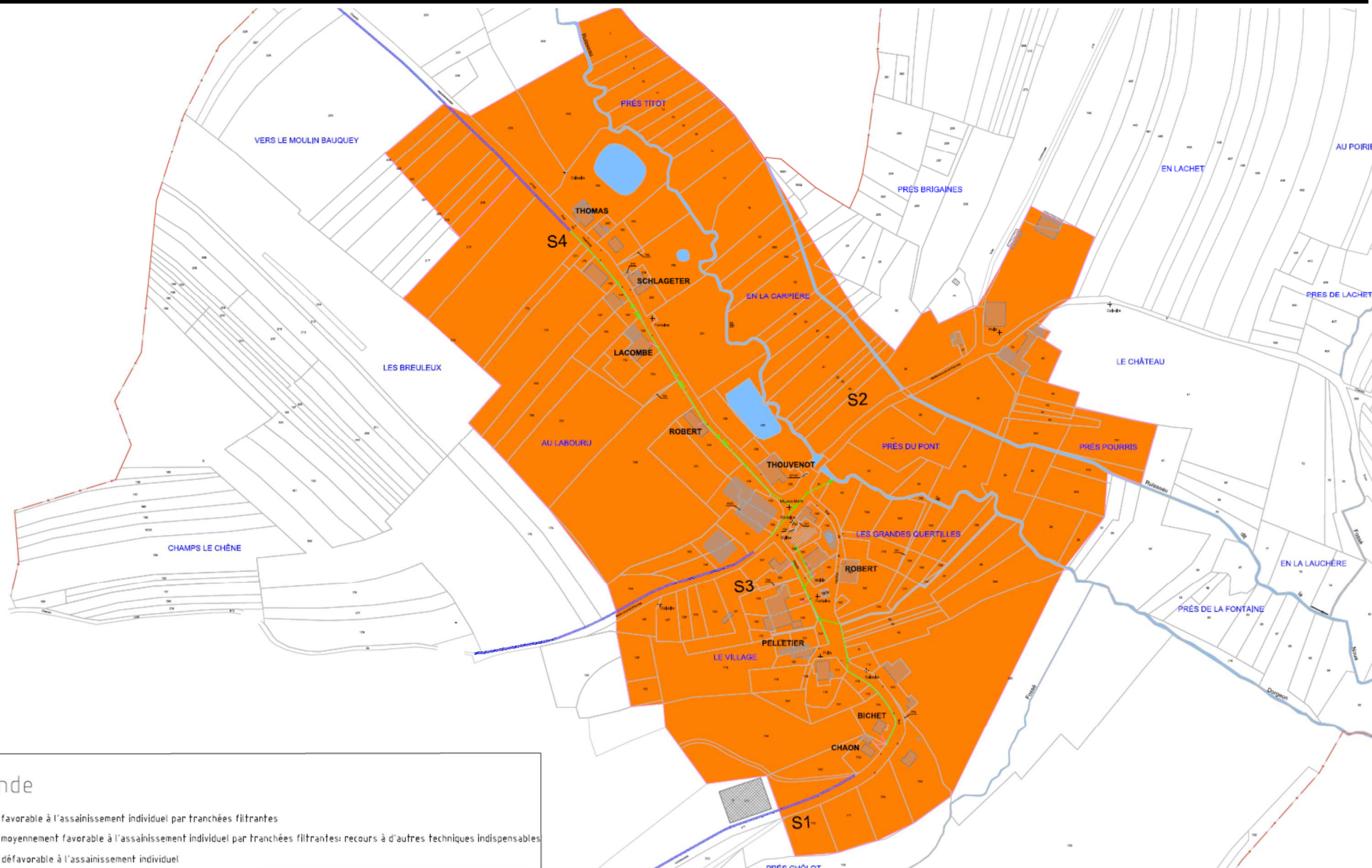
3.4.5 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Les sols étudiés présentent des aptitudes à l'assainissement individuel en sol reconstitué (filtre à sable ou massif filtrant équivalent), avec rejet obligatoirement drainé pour les secteurs couverts par les sondages S1, S2 et S3.

NB : L'assainissement autonome est également envisageable par la mise en place de filières compactes agréées.

Pour le secteur S4 (Nord de la commune), le recours à des filières compactes agréées (filtre à laine de roche par exemple) est nécessaire étant donné la saturation des sols en eau.

COMMUNE DE DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS (70)
ÉTUDE DIAGNOSTIQUE, SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



3.5. QUALITE DU MILIEU NATUREL

3.5.1 QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE

La qualité du Dorgeon en amont de la commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS est **moyenne**, les paramètres déclassant étant la concentration en Oxygène dissous et le taux de saturation en Oxygène.

La présence d'une végétation importante a tendance à appauvrir le milieu en Oxygène dissous.

En aval de la commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS, la qualité du Dorgeon est également **médiocre**, les paramètres déclassant étant toujours la concentration en Oxygène dissous et le taux de saturation en oxygène, attestant d'un milieu assez pauvre.

La concentration en Phosphore total vient également déclasser le milieu naturel.




Les mesures de qualité rejoignent en tout point les constatations faites dans le cadre de l'état des lieux du SDAGE en 2007 (qualité moyenne des eaux au niveau du bilan de l'oxygène).

La qualité du Dorgeon au niveau des nutriments (phosphore total) s'est légèrement améliorée, même si elle reste encore moyenne en 2012.

L'impact des rejets de la commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS se fait ressentir sur la qualité du milieu naturel, puisque l'on observe une augmentation des concentrations entre l'amont et l'aval et une dégradation de la qualité du Dorgeon au niveau du paramètre phosphore total.

Depuis 2005, avec la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, l'objectif est l'obtention du Bon Etat écologique pour 2021 et du Bon Etat chimique pour 2015 pour la masse d'eau FRDR10707 « le Dorgeon ».

Le report du délai d'obtention du Bon Etat Ecologique à 2021 est du :

-  Au mauvais fonctionnement hydromorphologique de la rivière
-  A l'absence de faune aquatique et de flore aquatique de qualité
-  A la qualité physico-chimique du milieu.

3.5.2 QUALITE HYDROBIOLOGIQUE

La qualité de l'habitat sur le Dorgeon en amont de la commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS est peu accueillante pour la faune benthique, rejoignant en cela les mesures physico-chimiques et le constat de la pauvreté en Oxygène dissous pour le développement des micro-organismes (note IBGN 6/20).

Cette qualité s'améliore de manière notable puisque la station aval présente une bonne qualité de l'eau permettant le développement de la faune benthique (note IBGN 14/20).

Le résultat en aval est un peu décalé par rapport aux mesures physico-chimiques puisque la qualité de l'eau était moyenne.

4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le plan de zonage d'assainissement est présenté en annexe.

4.1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

4.2. SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT

La commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS dispose d'un réseau unitaire ancien d'environ 2 km de long qui collecte 83 % des habitations.

Il n'y a pas de systèmes de traitement et les eaux usées sont rejetées directement dans le Dorgeon au niveau de 3 exutoires distincts.

La commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS présente plusieurs contraintes qui peuvent influencer les scénarios d'assainissement :

- ✚ Les contraintes environnementales liées à la vallée de la Lanterne (zones humides, Zone NATURA 2000),
- ✚ La distance entre l'exutoire principal et les 2 autres exutoires.

La commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS comporte 3 secteurs distincts correspondant aux bassins versants sanitaires et à la position de leurs exutoires dans le milieu naturel :

- ✚ Secteur 1 : rue du faubourg (Nord de la commune).
- ✚ Secteur 2 : mairie (Centre de la commune).
- ✚ Secteur 3 : grande rue (Sud de la commune).

4 scénarios ont été étudiés pour aider la commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS dans son choix de zonage d'assainissement :

- ✚ Scénario n° 1 : tout collectif
- ✚ Scénarios n° 2 et n° 3 : Collectif mixte
- ✚ Scénario n° 4 : non collectif

Le tableau ci-dessous récapitule les principales caractéristiques techniques et financières de chaque scénario :

	Scénario n° 1 : tout collectif	Scénario n° 2 : collectif mixte 1	Scénario n° 3 : collectif mixte 2	Scénario n° 4 : assainissement non collectif
Description du scénario	Regroupement des 3 secteurs du village sur un seul ouvrage épuratoire en rive droite du Dorgeon, en dehors de la zone humide et de la zone NATURA 2000	Le secteur rue du faubourg est en assainissement collectif, les 2 autres secteurs étant en ANC	Les secteurs de la mairie et de la grande rue sont en assainissement collectif, la rue du faubourg étant en ANC	La totalité de la commune est en assainissement non collectif
Travaux prévus	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement de 110 ml de réseau unitaire en mauvais état devant la mairie et le monument aux morts par un nouveau réseau d'eaux usées (mise en séparatif) • Conservation du réseau unitaire rue du faubourg et grande rue • Mise en place de 2 DO à l'aval de ces 2 antennes conservées en unitaire • Canalisation de transfert de 150 ml rue de la Charrière vers la station d'épuration 	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement de 50 ml de réseau unitaire en mauvais état devant le monument aux morts par un nouveau réseau d'eaux usées (mise en séparatif) • Conservation du réseau unitaire rue du faubourg • Mise en place de 1 DO à l'aval du réseau unitaire rue du faubourg • Mise en place d'un Assainissement Non Collectif pour 13 habitations 	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement de 90 ml de réseau unitaire en mauvais état devant la mairie par un nouveau réseau d'eaux usées (mise en séparatif) • Conservation du réseau unitaire grande rue • Mise en place de 1 DO à l'aval du réseau unitaire grande rue • Mise en place d'un Assainissement Non Collectif pour 11 habitations 	<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'une filière d'Assainissement Autonome pour 24 habitations • 2 habitations sont déjà aux normes
Capacité de la station d'épuration	70 EQH sur les parcelles 52 ou 766 à proximité du pont sur le Dorgeon	30 EQH sur les parcelles 52 ou 766 à proximité du pont sur le Dorgeon	40 EQH sur les parcelles 59 à 92	
Coût des travaux	151 000 €HT dont 100 % à la charge de la collectivité	184 000 €HT dont 35 % à la charge de la collectivité	183 000 €HT dont 45 % à la charge de la collectivité	221 000 €HT dont 0 % à la charge de la collectivité
Coût de fonctionnement	6 200 €HT	7 500 €HT	7 300 €HT	2 400 €HT

4.3. CHOIX DE LA COMMUNE DE DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS

Le choix de la commune a été orienté à partir des considérations technico-économiques suivantes :

- ✚ Coûts importants pour la commune de Dampvalley-Saint-Pancras des scénarios collectifs et mixtes,
- ✚ La configuration du bâti et les contraintes de l'habitat qui permettent d'envisager l'Assainissement Non Collectif sur la commune,
- ✚ La présence d'un réseau pouvant être utilisé comme exutoires des dispositifs d'assainissement individuel.

La commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS a donc retenu un zonage d'assainissement Non Collectif pour l'ensemble du territoire communal.

Ce choix a été entériné par une délibération en date du 24 octobre 2014 qui figure en annexe 2 du présent rapport.

4.4. DESCRIPTIF DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les sols de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS présentent majoritairement des caractéristiques d'inaptitude à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes.

L'assainissement autonome est envisageable sous condition de reconstitution du sol pour les ouvrages d'assainissement individuel, voir la mise en place de filières compactes agréés.

Le dimensionnement des filières devra être conforme à l'arrêté du 7 mars 2012.

Les systèmes classiques de traitement des eaux usées domestiques sont constitués de trois éléments :

- Un dispositif de collecte et de prétraitement : les eaux usées sont collectées dans une fosse toutes eaux de 3 000 litres au minimum, puis débarrassées des matières solides et graisses, ce qui permet d'éviter un éventuel colmatage du système. En sortie de cette fosse environ 30 % des éléments polluants ont disparu mais l'eau est encore polluée, c'est pourquoi elle doit encore être épurée.
- Un dispositif d'épuration : un réseau de drains de 10 cm de diamètre au minimum est disposé près de la surface du sol (50 cm de profondeur) et assure la répartition des eaux dans le massif filtrant. L'ensemble couvre 100 à 200 m² de terrain, en fonction des caractéristiques du sol.
- Un dispositif d'évacuation des eaux épurées (sol en place s'il est apte, milieu superficiel, réseau, ...)

L'exutoire des dispositifs d'assainissement individuel sera à déterminer pour chaque propriétaire (fossé, exutoire superficiel, infiltration dans une couche perméable ou réseau communal existant).

Le contrôle de la conception de chaque installation sera assuré par le Madame le maire de la commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS lors de l'instruction du permis de construire et par l'EPCI en charge du SPANC, à savoir la Communauté de Communes de la Haute-Comté.

Le contrôle de la bonne réalisation des travaux sera réalisé par le service en charge du SPANC.

Un guide de l'assainissement autonome est joint en annexe 3 du présent document.

4.5. MESURES CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de la commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS seront collectées par le réseau communal existant, comme c'est le cas actuellement.

Afin de ne pas surcharger le réseau existant, les eaux pluviales provenant des nouvelles habitations pourront être :

- ☩ infiltrées à la parcelle sous réserve de la confirmation par une étude de sol
- ☩ rejetées directement dans un fossé ou un exutoire superficiel
- ☩ être stockées dans une cuve EP de 3 000 litres minimum avant rejet au réseau communal.

L'infiltration des EP à la parcelle est recommandée à chaque fois que cela est possible, sous réserve que les nouveaux permis de construire intègre des essais de perméabilité qui attestent de cette possibilité.

4.6. AIDES ET SUBVENTIONS

4.6.1 AIDES PUBLIQUES

Depuis le 1^{er} janvier 2014, un guichet unique a été mis en place par le CG 70 pour les aides allouées par le Conseil général de la HAUTE-SAÔNE et l'agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE-CORSE (10^{ème} programme pour la période 2013-2018).

Ne sont éligibles que les communes facturant le prix du service d'assainissement à hauteur de 0,80 € HT/m³ à compter du 1er janvier 2014 (0,90 € HT/m³ au 1/01/2015 et 1,00 € HT/m³ au 1/01/2016), déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Prix du m}^3 \text{ HT} = (\text{taxe fixe} + \text{prix des 120 premier m}^3 \text{ assainis}) / 120$$

Le Conseil Général intervient seul ou, en cas de cofinancement, apporte un complément de financement déterminé selon ses propres règles fixées en fonction de l'effort fiscal des collectivités et dans la limite du Taux Toutes Subventions (TTS) ou du plafond selon le tableau ci-dessous :

NB : La commune de DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS est classée en tranche 1 pour l'effort fiscal de la collectivité.

	Agence de l'Eau RMC	Conseil Général de la Haute-Saône (taux 2014)
Création ou amélioration des systèmes de collecte	0 %	25 %
Stations d'épuration (1)	35 %	25 %
Canalisations de transfert (1)	30 %	20 %
Réhabilitation des installations d'assainissement autonomes défectueuses, dans le cadre de démarches collectives portées par les collectivités (2)	30 %	0 %

(1) des coûts plafonds pourront être appliqués suivant des règles partagées avec l'agence de l'eau.

(2) avec un coût plafond de 3 000 € par installation

L'obtention des subventions en Assainissement Non Collectif est subordonnée à 2 paramètres :

- ✚ La Maitrise d'Ouvrage doit être publique. Les subventions ne seront obtenues que dans le cadre d'un projet global dans la commune ;
- ✚ Le degré de priorité de la commune, fixé par l'agence de l'eau.

Le montant des subventions est calculé sur le coût TTC des travaux (TVA à 5,5 %). La commune ne récupère pas la TVA sur le montant dont elle a la charge car les systèmes sont rétrocédés aux particuliers et ne sont donc pas considérés comme équipements publics.

4.6.2 AIDES AUX PROPRIETAIRES

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- ✚ des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- ✚ du taux réduit de TVA (5,5 %) sous condition ;
- ✚ de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite.

5. OBLIGATIONS POUR LA COMMUNE DE DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS

5.1. CADRE REGLEMENTAIRE

Les dispositions réglementaires que la commune devra suivre sont les suivantes :

- ✚ Les nouvelles constructions devront mettre en œuvre des dispositifs qui devront être conformes à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 et qui bénéficieront de l'agrément ministériel en application de cet arrêté ;
- ✚ Les dispositifs existants pourront être maintenus sans remise aux normes tant que leur fonctionnement sera compatible avec la préservation des eaux souterraines et superficielles et tant que les rejets n'engendreront pas un risque pour la santé publique (article 26 du décret du 3 juin 1994 et article L1 du code de la santé publique). Si en revanche, l'une de ces conditions n'est pas remplie, une réhabilitation sera exigée et s'imposera au propriétaire, qui en assurera la charge financière ;

***NB** : En cas de pollution avérée ou/et de risque pour la santé publique, la commune devra donc exiger des propriétaires responsables, la mise aux normes de leurs installations.*

Si le nombre de réhabilitations s'avérait conséquent, la collectivité pourrait se porter Maître d'Ouvrage de l'opération, dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), et pourrait ainsi bénéficier d'une aide publique.

- ✚ Depuis le 1^{er} janvier 2011, il est obligatoire d'annexer à l'acte de vente d'une habitation non desservie par un réseau de collecte des eaux usées, le document de contrôle de l'installation d'ANC par le SPANC, qu'il soit de compétence communale ou déléguée, datant de moins de 3 ans.

***NB** : La vente immobilière est souvent le levier pour la mise aux normes des procédures de contrôle et de rénovation.*

En l'absence d'un rapport de visite valable, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Pour accélérer la viabilité des installations, l'acquéreur d'un bien immobilier doté d'une installation non-conforme est tenu d'effectuer les travaux (imposé par le contrôle du SPANC), dans un délai d'un an à compter de l'acte de vente.

- ✚ Le contrôle de l'ensemble des installations de la commune par le SPANC doit être réalisé depuis le 31 décembre 2012.

5.2. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

La gestion de l'assainissement non collectif a été déléguée à la Communauté de Communes de la Haute-Comté qui assure le SPANC.

Un règlement d'assainissement non collectif sera applicable pour l'ensemble de la commune.

Ce règlement devra être délibéré et voté par le conseil municipal pour être opposable.

Le SPANC a été confié à la Communauté de Communes de la Haute-Comté qui a été créée le 1^{er} janvier 2014 suite à la fusion des 3 communautés de communes suivantes :

- ✚ CC Val de Semouse ;
- ✚ CC des Belles sources ;
- ✚ CC Saône-et-Côney .

La CC de la Haute-Comté regroupe 38 communes pour une population de 19 201 habitants.

Le parc d'installation d'assainissement non collectif est passé de 1 300 installations à 2 200 suite à cette fusion.

Le SPANC est issue de feu la communauté de Communes du Val de Semouse qui a donc été reprise par le nouvel EPCI et dont les compétences sont les suivantes :

- ✚ La réalisation du diagnostic initial de l'ensemble des installations d'ANC
Cette prestation reste à réaliser sur la commune de Dampvalley-Saint-Pancras en tenant à disposition du SPANC les questionnaires envoyés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement ;
- ✚ La réalisation des contrôles périodiques de bon fonctionnement au moins une fois tous les 10 ans ;
- ✚ La réalisation du contrôle de la conception - bonne exécution des installations neuves, la mise en place d'un service mutualisé d'entretien ;
- ✚ L'accompagnement des usagers pour la mise en conformité des installations ANC.

Les compétences facultatives suivantes n'ont pas été prises par la communauté de Communes de la Haute-Comté pour la mise en place des filières d'assainissement non collectif :

- ✚ Assurer, à la demande du propriétaire, à ses frais et avec accord écrit, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,
- ✚ Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations,
- ✚ Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 2 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de
Haute-Saône
Arrondissement
de Lure

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la commune de DAMPVALLEY SAINT PANCRAS

Séance du 24 octobre 2014

N° de séance : CM052014

Nombre de membres en exercice : 7
Nombre de membres présents : 7
Nombre de votants : 7
Date de convocation : 13/10/14
Date d'affichage : 13/10/14

L'an deux mil quatorze, le vingt quatre octobre à 18 heures 30 , le conseil municipal de la commune de DAMPVALLEY SAINT PANCRAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame THOUVENOT Bernadette, Maire.
Étaient présents : Mmes CHAON Yvette, THOMAS Josette,
MM THOMAS Alain, M JUKER Jean-Claude , LACOMBE Laurent, MOYEN Marc
M THOMAS a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

N° de délibération : D01914

Objet : 8.4 CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal opte pour le scénario assainissement individuel.

Résultat du vote :	Contre : 1	Abstention : 0	Pour : 6
--------------------	------------	----------------	----------

Pour copie conforme
Le Maire,
B THOUVENOT,



Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Lure le 27/10/14 et publication ou notification le 27/10/14.

ANNEXE 3 : GUIDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SOURCE : WWW.ASCOMADE.ORG)